

Arrêt

**n° 289 860 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENAÏSSA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour le motif selon lequel elle « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[elle] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen l'Union [...]* ». Elle a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend des moyens de la violation « de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément ».

2.2. S'agissant du second acte attaqué, elle prend un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), de « l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme » et du principe « *audi alteram partem* »

3.1. Sur les moyens, réunis, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué indique, notamment, que « *l'intéressé n'établit pas qu'il était « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour lorsqu'il résidait dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique, [...]*.

En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Ainsi, le certificat de non revenu établi le 8/10/2021 indiquant que l'intéressé ne souscrit pas de déclaration du revenu global auprès de la direction générale des impôts n'a qu'une valeur déclarative car il ne rentre pas dans les compétences et fonctions du caïd d'établir pareil document. En effet, selon le Dahir n° 1-56-047 du 20 mars 1956, le caïd est un agent d'autorité représentant le ministère de l'Intérieur, « Chef de cercle (caïd principal) ou de circonscription (caïd), il y assure l'exécution des lois et

règlements, le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique et y dirige les services de l'État, placés sous son égide ». Ce document n'est donc pas pris en compte dans l'analyse de cette demande. Il en est de même du certificat de non profession du 8/10/2021 et de l'attestation du revenu n°1012/2021 du 28/09/2021 qui ne sont pas pris en considération pour les mêmes raisons du fait de leur caractère uniquement déclaratif. [...]

Deuxièmement, l'intéressé n'établit pas qu'il faisait partie du ménage de la regroupante dans son pays de provenance. En effet, l'attestation administrative du caïd établie le 7/12/2021 ne revêt qu'un caractère déclaratif car il ne rentre pas dans les compétences et fonctions du caïd d'établir pareil document (Dahir n° 1-56-047 du 20 mars 1956). [...] ».

A cet égard, la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n°259 957 du 2 septembre 2021, et fait valoir que « Le requérant se fait fort de cette jurisprudence puisque la décision attaquée et les critiques faites à l'encontre de la motivation sont en tout point similaires [aux enseignements de cet arrêt] ; La partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever « la valeur déclarative » des documents déposés à l'appui de sa demande alors qu'il en ressort que ce sont les autorités locales du domicile de la partie requérante qui ont dressé les constats invoqués ; Il ressort explicitement que ceux-ci ont été pris par une autorité administrative compétente dépendant du ministère de l'intérieur marocain qui ont été traduits et légalisés par les autorités compétentes belges ».

Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à contredire utilement la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle, notamment, il n'entre pas dans les compétences et fonctions du caïd, bien qu'il soit « un agent d'autorité représentant le ministère de l'Intérieur », d'établir les documents produits par la partie requérante pour démontrer qu'elle est à charge de la regroupante. Pour étayer cette motivation, la partie défenderesse se fonde sur les termes du Dahir n° 1-56-047 du 20 mars 1956, dont la partie requérante ne conteste pas la teneur. Elle ne tente pas non plus de démontrer que les conclusions que la partie défenderesse tire de ce texte seraient erronées. Dès lors, en se contentant d'affirmer que l'auteur des documents est une autorité administrative compétente pour ce faire, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité.

S'agissant des enseignements de l'arrêt du Conseil n°259 957 du 2 septembre 2021, dont la partie requérante fait valoir qu'ils s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente cause, cette allégation manque en fait. En effet, dans cette affaire, la partie défenderesse n'avait pas remis en cause la compétence du caïd, pour contester la force probante des attestations déposées par la partie requérante.

Dès lors que le motif cité *supra* suffit à fonder le premier acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui ne pourraient être de nature à emporter l'annulation du premier acte attaqué.

3.2.2. S'agissant du second acte attaqué, en ce que la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas motivé, une simple lecture de la motivation de cet acte révèle que cette allégation manque purement et simplement en fait.

S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu, dans sa requête, les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise du second acte attaqué. En effet, elle se limite à faire valoir que « cette audition aurait permis notamment à la requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à [sic] son intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la [CEDH] et de ses problèmes de santé », sans même contester les motifs retenus par la partie défenderesse à ces égards, dans le second acte attaqué.

4. Comparaissant à sa demande expresse à l'audience du 11 mai 2023, la partie requérante se réfère aux écrits.

La partie défenderesse demande d'acter un abus de la procédure.

5. Le Conseil relève l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS